

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/28/2021040498/justel>

Dossier numéro : 2021-01-28/16

Titre

28 JANVIER 2021. - Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 10-02-2021 page : 12848

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - REDUCTION D'AUTONOMIE

Art. 2-3

[CHAPITRE III.](#) - LE MENAGE

Art. 4

[CHAPITRE IV.](#) - LE REVENU

Art. 5-24

[CHAPITRE V.](#) - LA DEMANDE

Art. 25-27

[CHAPITRE VI.](#) - TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Art. 28-32

[CHAPITRE VII.](#) - L'OUVERTURE DU DROIT A L'ALLOCATION ET LA PRISE DE COURS DE LA DECISION SUR DEMANDE

Art. 33-36

[CHAPITRE VIII.](#) - LE RETRAIT ET LA REVISION DE LA DECISION

[Section 1re.](#) - Le retrait

Art. 37

[Section 2.](#) - La demande de révision

Art. 38

[Section 3.](#) - La révision d'office

Art. 39-40

[CHAPITRE IX.](#) - LA COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ALLOCATION

Art. 41

[CHAPITRE X.](#) - CONTROLE

Art. 42

[CHAPITRE XI.](#) - MODALITES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Art. 43-44

[CHAPITRE XII.](#) - LE PAIEMENT DES AVANCES

Art. 45

[CHAPITRE XIII.](#) - LE PAIEMENT DES ALLOCATIONS ECHUES, NON PAYEES LORS DU DECES DU BENEFICIAIRE

Art. 46

[CHAPITRE XIV.](#) - SUSPENSION DE L'ALLOCATION EN CAS DE DETENTION OU PRISE EN CHARGE

Art. 47

[CHAPITRE XV.](#) - LE REMBOURSEMENT ET LE RECOUVREMENT DES PAIEMENTS INDUS

Art. 48-51

[CHAPITRE XVI.](#) - CUMUL

Art. 52

[CHAPITRE XVII.](#) - MODALITES DE L'INDEXATION, VISEES A L'ARTICLE 8, § 2, ALINEA 3, DE L'ORDONNANCE

Art. 53

[CHAPITRE XVIII.](#) - RESIDENCE DE MANIERE PERMANENTE ET EFFECTIVE

Art. 54

[CHAPITRE XIV.](#) - MESURES TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 55-57

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° " Organismes assureurs bruxellois " : les organismes assureurs bruxellois, tels que visés à l'article 2, 7° de l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes ;
- 2° " Ordonnance " : l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- 3° " Communication d'un changement impactant l'allocation " : la communication, telle que visée à l'article 10 de l'ordonnance ;
- 4° " Ministres " : les membres du Collège réuni compétents pour la politique de l'Aide aux personnes ;
- 5° " Conseil de gestion " : Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes, tel que visé à l'article 9, § 1er, de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales.

[CHAPITRE II.](#) - REDUCTION D'AUTONOMIE

[Art. 2.](#) § 1. L'évaluation du degré de réduction d'autonomie se fait au moyen d'un guide établi par les Ministres, qui tient compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer ;
- possibilités de se nourrir ou de préparer sa nourriture ;
- possibilité d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller ;
- possibilité d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères ;
- possibilité de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers ;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

§ 2. Pour chacun des facteurs mentionnés au § 1er, un nombre de points est octroyé en fonction du degré de réduction d'autonomie du bénéficiaire, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point ;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point ;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points ;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et, selon ce total, le bénéficiaire appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance.

[Art. 3.](#) La réduction d'autonomie est établie par un médecin ou une équipe pluridisciplinaire, composée d'au moins un médecin, désigné à cet effet par l'Office.

[CHAPITRE III.](#) - LE MENAGE

[Art. 4.](#) § 1. Il convient d'entendre par ménage, toute forme de cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parents ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré.

§ 2. L'existence d'un ménage est présumée lorsqu'au moins deux personnes qui ne sont pas parents ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve contraire peut être fournie par tous les moyens possibles par le bénéficiaire.

§ 3. Lorsqu'un des membres du ménage est détenu dans un établissement pénitentiaire ou est pris en charge dans un établissement ou une section de défense sociale, organisé par l'autorité fédérale, dans un centre de psychiatrie légale, organisé par l'autorité fédérale, ou dans une autre institution à vocation similaire, le ménage cesse d'exister.

[CHAPITRE IV.](#) - LE REVENU

[Art. 5.](#) § 1. Sans préjudice de l'application art. 6, § 1, tous les revenus, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent le bénéficiaire et éventuellement la personne avec laquelle il forme un ménage, sont pris en considération.

§ 2. Si le bénéficiaire et la personne avec laquelle il forme un ménage, ont tous deux droit à une allocation, il est tenu compte pour chacune des deux personnes de la moitié du revenu du ménage.

[Art. 6.](#) § 1. Pour le calcul des revenus, il n'est pas tenu compte :

- 1° des prestations familiales ;
- 2° des prestations qui relèvent de l'assistance publique ou privée ;
- 3° des rentes alimentaires entre ascendants et descendants ;
- 4° des rentes de chevrons de front et de captivité ainsi que des rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre ;
- 5° des allocations suivantes octroyées à la personne avec laquelle le bénéficiaire forme un ménage :
 - a) une allocation d'intégration ou une allocation de remplacement de revenus telle que visée dans la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
 - b) une allocation ordinaire ou une allocation spéciale en vertu de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés ;
 - c) une allocation pour aide de tiers, conformément à l'article 2 de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés ;
 - d) une allocation complémentaire du revenu garanti pour personnes âgées ou la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- 6° du pécule de vacances et du pécule complémentaire payés à charge du régime de pension des travailleurs salariés, l'allocation spéciale payée à charge du régime de pension des travailleurs indépendants ainsi que du pécule de vacances à charge du régime de pension du secteur public ;
- 7° des indemnités qui sont accordées dans le cadre des agences locales pour l'emploi à la personne avec laquelle le bénéficiaire forme un ménage ;
- 8° de la partie de la pension qui correspond au montant de la rente alimentaire payée au conjoint ou l'ex-conjoint par le bénéficiaire séparé de corps, séparée de fait ou divorcée qui jouit d'une pension lorsque l'obligation de payer la rente alimentaire a été fixée par décision judiciaire ;
- 9° des indemnités payées par les autorités allemandes en dédommagement de la détention durant la Seconde Guerre mondiale ;

10° des allocations octroyées en application des articles 10 et 11 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour autant que ces allocations satisfassent aux conditions visées à l'article 10, alinéas 1er et 3, et à l'article 11.

11° les allocations octroyées en application de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

§ 2. Pour l'application du présent article, les revenus à prendre en considération sont les revenus auxquels le bénéficiaire a droit à la date de prise de cours de la décision sur demande, telle que visée à l'article 35, § 1er, la date de prise de cours de la décision sur demande de révision, telle que visée à l'article 38, alinéas 6 et 7, ou le premier jour du mois qui suit la révision d'office, visée aux articles 39 et 40.

En vue de la déduction de ces revenus du montant de l'allocation, le montant de l'allocation, les montants des revenus visés dans le présent arrêté sont calculés sur une base annuelle.

Art. 7. § 1. Pour l'application du présent article, on entend par année de référence l'année -2, autrement dit la deuxième année civile qui précède :

1° la date de prise d'effet de la décision sur demande, telle que visée à l'article 35, § 1er, de la prise d'effet de la décision sur demande de révision, telle que visée à l'article 38, alinéas 6 et 7 ;

2° le mois qui suit le fait qui donne lieu à une révision d'office, visée aux articles 39 et 40.

§ 2. Lorsque le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage exerce une activité professionnelle en tant que travailleur salarié, il est tenu compte, lors du calcul du revenu, du revenu imposable de l'année de référence.

§ 3. Pour un travailleur indépendant, le revenu professionnel à prendre en considération est le montant du revenu tel que visé à l'article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, afférant à l'année de référence.

§ 4. En cas de début ou de reprise d'une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, aussi longtemps qu'il ne peut être fait application du § 3, et dans tous les cas où il ne peut être fait référence à des revenus professionnels déterminés par l'Administration des Contributions directes, il est tenu compte des revenus professionnels déclarés par le bénéficiaire ou, le cas échéant, par la personne avec laquelle il forme un ménage. Ces revenus peuvent être vérifiés et, le cas échéant, rectifiés sur la base d'éléments recueillis auprès de l'Administration des Contributions directes.

Lorsque le bénéficiaire poursuit l'activité professionnelle de travailleur indépendant de la personne décédée avec laquelle il formait un ménage, les revenus acquis par cette dernière au cours de l'année de référence qui doit être retenue pour l'établissement des revenus sont censés acquis par le bénéficiaire.

§ 5. Lorsque, à la date visée au § 1er, 1° ou 2°, le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage a cessé l'activité professionnelle en vue d'obtenir une pension ou une garantie de revenu aux personnes âgées, il n'est plus tenu compte d'aucun revenu professionnel.

§ 6. Lorsque le revenu professionnel de l'année -2 provient d'une activité exercée tandis que le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage n'étaient pas encore pensionnés, et lorsque au moment de la prise de cours, cette ou ces personnes bénéficiaient d'une pension tout en exerçant une activité professionnelle autorisée, le montant du revenu professionnel à prendre en considération est ce dernier montant, calculé sur une base annuelle.

§ 7. Lorsque, à la date visée au § 1er, 1° ou 2°, le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage touche un revenu de remplacement, à l'exception des revenus de pension visés à l'article 8, il est tenu compte lors du calcul du revenu du montant de l'année de référence. Le montant imposable est pris en compte.

§ 8. Le revenu provenant d'une cession d'entreprise est porté en compte en application des articles 17 à 22 inclus.

Art. 8. § 1. Pour le calcul du revenu, un montant égal à 90 % des pensions octroyées au bénéficiaire ou à la personne avec laquelle il forme un ménage est pris en considération. Le précompte professionnel, la cotisation pour l'assurance maladie et invalidité et la cotisation de solidarité ne sont pas pris en compte dans la pension.

§ 2. Les avantages suivants sont considérés comme une pension : les avantages accordés soit en application d'un régime de pension obligatoire belge, soit par ou en vertu d'une loi, d'un règlement provincial ou par la Société nationale des chemins de fer belges, soit en application d'un régime de pension obligatoire étranger, soit en application d'un régime de pension obligatoire pour le personnel d'une institution de droit international, soit par voie de rémunérations, de compléments ou de pensions accordés en réparation ou à titre de dommages-intérêts aux victimes de guerre ou à leurs ayants droit.

§ 3. Le montant visé au § 1er est le montant réellement versé, le cas échéant majoré du montant correspondant à la réduction :

1° en raison de la récupération d'un paiement indu ;

2° en raison d'une suspension à titre de sanction.

Art. 9. Pour le calcul du revenu, il est déduit un montant de 1.500,00 EUR du revenu cadastral total des biens immobiliers bâtis que le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage possède en pleine propriété ou en usufruit. Ce montant est majoré de 250,00 EUR pour chaque enfant à charge.

Art. 10. Lorsque le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage ne possèdent la pleine propriété ou l'usufruit que de biens immobiliers non bâtis, il est tenu compte, pour le calcul du revenu, du montant des revenus cadastraux de ces biens, diminué de 60,00 EUR.

[Art. 11.](#) Pour le calcul du revenu, il est tenu compte :

- 1° en ce qui concerne les biens immobiliers bâtis : du montant du revenu cadastral non exonéré, multiplié par 3 ;
- 2° en ce qui concerne les biens immobiliers non bâtis : du montant du revenu cadastral non exonéré, multiplié par 9.

[Art. 12.](#) Les biens immobiliers situés à l'étranger sont pris en considération conformément aux dispositions applicables aux biens immobiliers situés en Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par revenu cadastral toute base d'imposition similaire prévue par la législation fiscale du lieu de situation des biens.

[Art. 13.](#) Le revenu cadastral d'une partie d'un bien immobilier est égal au revenu cadastral du bien immobilier, multiplié par la fraction représentant la partie de ce bien immobilier.

[Art. 14.](#) Lorsque le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage possède la qualité de propriétaire ou d'usufruitier indivis, le revenu cadastral est, avant qu'il ne soit fait application des articles 9 à 13 inclus, multiplié par la fraction exprimant l'importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, du bénéficiaire ou de la personne avec laquelle il forme un ménage.

[Art. 15.](#) Lorsque le bien immobilier est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour la détermination du revenu peut être diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires, pour autant que :

- 1° la dette ait été contractée par le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage pour des besoins propres, et que la destination donnée au capital emprunté soit prouvée ;
- 2° la preuve soit fournie que les intérêts hypothécaires étaient exigibles et ont été réellement acquittés pour l'année précédant celle de la prise de cours de la décision.

Le montant de la réduction ne peut toutefois pas être supérieur à la moitié du montant à prendre en considération.

Lorsque l'immeuble a été acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le montant pris en considération pour l'établissement du revenu est diminué du montant de la rente viagère payée effectivement par le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage. L'alinéa 2 est applicable à cette réduction.

[Art. 16.](#) Pour les capitaux mobiliers, placés ou non, il est porté en compte une somme égale à 6 % des capitaux.

[Art. 17.](#) Il est porté en compte un revenu forfaitaire établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession les modalités de calcul visées à l'article 16 lorsque le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage a cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens immobiliers ou mobiliers au cours des dix années qui précèdent :

- 1° la date de prise de cours de la décision sur demande, telle que visée à l'article 35, § 1er, de la date de prise de cours de la décision sur demande de révision, telle que visée à l'article 38, alinéas 6 et 7 ;
- 2° le mois qui suit le fait donnant lieu à une révision d'office, visée aux articles 39 et 40 ;

[Art. 18.](#) Pour l'application de l'article 17, la valeur vénale des biens meubles ou immeubles cédés, dont le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage, était propriétaire ou usufruitier en indivision, est multipliée par la fraction qui exprime l'importance des droits du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il forme un ménage.

Pour l'application de ces dispositions, la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété sera évaluée comme en matière de droits de succession.

[Art. 19.](#) En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, les dettes personnelles du bénéficiaire ou de la personne avec laquelle il forme un ménage, antérieures à la cession et éteintes à l'aide du produit de la cession, sont déduites de la valeur vénale des biens cédés au moment de la cession.

[Art. 20.](#) En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, et sans préjudice des dispositions de l'article 19, il est déduit de la valeur vénale des biens, en vue de l'application de l'article 17, un abattement annuel de 1.500,00 EUR.

L'abattement déductible est calculé proportionnellement au nombre de mois compris entre le premier du mois qui suit la date de la cession et la date de prise de cours de la décision sur demande, telle que visée à l'article 35, § 1er.

Si le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage a procédé à plusieurs cessions, l'abattement ne peut être appliqué qu'une seule fois pour une même période.

[Art. 21.](#) Les dispositions des articles 17 à 20 ne sont pas applicables au produit de la cession, dans la mesure où ce produit se retrouve encore entièrement ou en partie dans le patrimoine pris en considération. A ce produit sont applicables, selon le cas, les dispositions des articles 9 à 16.

[Art. 22.](#) Lorsqu'un bien mobilier ou immobilier est mis en rente viagère, il est porté en compte un montant qui,